

Conducteur et hôpital condamnés pour homicide involontaire

Description

En privant la victime décédée d'un traitement anti-coagulant, le service public hospitalier n'a pas engendré de perte de survie mais a privé le patient d'une chance de bénéficier d'une prise en charge thérapeutique.

Un automobiliste stationné a provoqué la chute d'un cycliste en ouvrant brutalement la portière de sa voiture côté conducteur.

Le cycliste est alors projeté au sol.

Souffrant d'une triple fracture du bassin, il est conduit par les pompiers aux urgences d'un hôpital parisien.

Alors que la victime aurait dû être hospitalisée dans le service de chirurgie orthopédique qui disposait de lits disponibles, elle passait la nuit sur un brancard dans le couloir des urgences et était renvoyée dès le lendemain à son domicile.

Trois jours plus tard, l'état de santé du cycliste accidenté se dégradait brutalement, victime d'un arrêt cardiaque, puis réanimé et enfin hospitalisé dans un autre établissement parisien où il décédait six jours après l'accident initial.

La famille déposait plainte, un juge d'instruction était saisi et une procédure pénale aboutissait en 2015 à la condamnation par la Cour d'appel de Paris tant du conducteur que de l'établissement de santé pour **homicide involontaire**.

Il a été jugé que le conducteur était fautif d'un manquement à l'obligation de sécurité et de prudence que lui imposait l'article R417-7 du Code de la route*, manquement qui avait directement causé à la victime des blessures graves qui nécessitaient une prise en charge lourde et **dont l'évolution s'est avérée fatale**. Sa faute est ainsi reconnue comme étant en lien direct et certain avec le décès.

En outre, la responsabilité pénale du service public de santé est engagée dans la mesure où quand bien même n'aurait-elle pas causé directement le dommage, la personne morale a contribué à créer la situation ayant permis sa réalisation ou qui n'a pas pris les mesures pour l'éviter. Sa responsabilité est ainsi engagée dans les mêmes conditions que la personne physique du conducteur, sur la base d'une faute simple. Les magistrats retiennent que l'« *absence du maintien du blessé en milieu hospitalier* », lequel « *aurait permis, sous surveillance médicale, de lui administrer dès que possible un traitement anti-coagulant adapté compte-tenu du risque hémorragique en cas de saignement de la fracture, n'a pas été à l'origine [...] d'une **perte de chance de survie, mais a privé** [la victime] **d'une thérapeutique** qui aurait permis selon les experts de réduire de 70 à 80 % les risques d'embolie [...]* ». Dès lors la négligence fautive imputée à l'hôpital dans la prise en charge du cycliste accidenté « *a fortement contribué à créer la situation à l'origine du décès* ».

La Cour en conclut que les fautes de nature différentes commises d'une part par le chauffard et d'autre part par l'établissement public de santé ont toutes deux concouru de manière déterminante et non hypothétique à la survenue du décès.

Notre cabinet, avocat des parties civiles dans ce procès, est à votre disposition pour vous conseiller.



*Lequel interdit à tout occupant d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger pour lui-même ou les autres usagers

BLUMBERG & JANET ASSOCIES